

L'alouette et la loi: un certain regard sur notre histoire

Carole M. Billiet

CANOPEA, Colloque Horizons partagés sur la protection de la biodiversité

Louvain-la-Neuve, 12 mars 2024



UHASSELT

KNOWLEDGE IN ACTION

Contenu de l'exposé

1. Toile de fond

1.1. Le project de recherche INVABIO

1.2. L'alouette des champs

2. 1831: point de départ

3. Le législateur de 1873 marque un siècle

3.1. 1873: l'ère des oiseaux insectivores

3.2. Mais les types de connaissances évoluent

3.3. 1952: l'alouette passe en catégorie 1

4. Protection au regard européen

4.1. 1972: fin de l'ère des oiseaux insectivores

4.2. 1973: fin de l'ancrêge de la protection dans les lois 'chasse'

4.3. Années 1980: cadre politique et scientifique international

5. L'alouette après 150 ans de protection: bilan et conclusions

1. Toile de fond

1.1. Le projet de recherche INVABIO

1.2. L'alouette des champs

KU LEUVEN



INVABIO - Individual-based Value Assessment of Biodiversity in Policy Implementation

2022-2026

Sandra Rousseau – KU Leuven (Faculteit economie)
Carole M. Billiet – UHasselt (Faculteit rechten)
Olivier Honnay – KU Leuven (Departement biologie)
Erik Matthysen – UAntwerpen (Departement biologie)

Un travail en cours

- Un projet interdisciplinaire économie-droit-biologie, qui rassemble 3 universités et compte 4 chercheurs, sur 4 années
- Centré sur la question de la valeur de la biodiversité dans le contexte de décisions des autorités publiques à portée individuelle
 - Faune et flore
 - Dommages légaux: permis d'environnement
 - Dommages illégaux: sanctions pénales et administratives, punitives et réparatrices
- Un travail en cours
 - Comme cet exposé
- www.invabio.eu

1.2. L'alouette des champs



Un petit oiseau
– long de 16 à
18 cm

Qui fréquente les
milieux ouverts,
champs, prés et
landes

Partiellement
migrateur – les
individus
septentrionaux
(septembre-
novembre &
février-mars)

Se nourrit d'insectes
et de larves, vers de
terre, et graines et
semences diverses
(“mauvaises herbes”
>< céréales de
culture)

Pourquoi “L’alouette et la loi?”

- Une exploration de la protection de la biodiversité au travers du temps à l’aide de l’alouette.
- En posant entre-autres ces questions:
 - Parlant de protection de biodiversité, sur quelle base oeuvrons-nous?
 - Quelles sont les connaissances et actions du passé de la protection?
 - Est-ce important pourquoi nous protégeons?

2. 1831:
point de
départ

1831: la Constitution belge

Dès 1846, le législateur
s'occupe de la protection
d'oiseaux

1846

514. — 27 AVRIL 1846.— *Arrêté royal prescrivant des mesures pour la conservation des rossignols et des fauvettes.* (Mon. du 30 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 21 de la loi en date du 26 février dernier, sur la police de la chasse, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction des rossignols et des fauvettes. »

Vu la loi du 6 mars 1818 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est interdit, *en tout temps*, de détruire, de prendre, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des rossignols et des fauvettes ou leurs œufs et leurs couvées.

Art. 2. Toute infraction à cette disposition sera punie conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Les oiseaux qui auront fait l'objet d'une contravention seront saisis et lâchés sur-le-champ.

Arrêté Royal (AR) du 27 avril 1846 fondé sur la loi du 26 février 1846 sur la police de la chasse

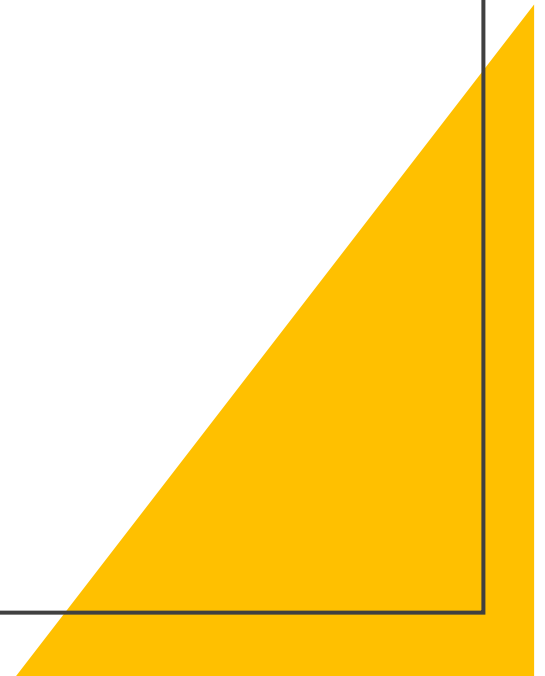
Première mesure belge de protection des oiseaux, sur amendement

Pas l'alouette

1854 – Code Forestier

1859 – Darwin, *The origin of species by means of natural selection*

3. Le législateur de 1873 marque un siècle



3.1. 1873: l'ère des

Art. 1^{er}. Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter les oiseaux insectivores, ainsi que leurs œufs ou couvées.

Art. 2. Sont considérées comme oiseaux insectivores :

1^o *En tout temps*, les espèces désignées ci-après :

- L'accenteur mouchet ou traine-buisson ;
- Les fauvettes ;
- Les gobe-mouches ou becfiges ;
- Le grimpereau ;
- Les hirondelles ;
- Les hoche-queue, bergeronnettes ou lavandières ;
- L'hippolaïs ou contrefaisant ;
- Les mésanges ;
- Les pouillots ou becs fins ;
- Le roitelet huppé ;
- Le rossignol ;
- Le rouge-gorge ;
- Les rouge-queue, tithys et rossignol de muraille ;
- La sittelle ou torche-pot ;
- Les traquets, tariers et molteux ;
- Le troglodyte ou roitelet ;

2^o *Pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée*, toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les exceptions établies à l'article 9.

Art. 9. Le présent règlement ne s'applique pas aux oiseaux de proie diurnes, au grand-duc, au geai, à la pie, au corbeau et au pigeon ramier.

Il n'est pas applicable non plus aux oiseaux exotiques ni au gibier à plumes mentionné aux articles 3 et 5 de la loi du 26 février 1846.

AR du 21 avril 1873, fondé sur la loi du 29 mars 1873 modifiant celle de 1846 sur la police de la chasse: protection des oiseaux insectivores, leurs oeufs et couvées

- En tout temps (1°)
- Pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée (2°)

L'alouette y est. Elle, ses oeufs et ses couvées sont protégées en dehors de la saison de la chasse à la perdrix

Quel type de connaissance?

... sous l'application de l'article 1er,
Quand on examine les faits, on constate que les
... se partagent en deux catégories, les uns

se nourrissant en tout temps et à peu près exclu-
sivement d'insectes, tandis que les autres ne les
détruisent qu'à certaines époques de l'année, et
surtout au temps des couvées, pour la pâture de
leurs petits. Il importait de tenir compte de cette
distinction, et le règlement y a en regard en pro-
hibant, d'une manière absolue, la destruction des
oiseaux de la première catégorie et en se bornant,
pour les autres, à en défendre la chasse à l'époque
de la reproduction, qui est aussi celle où ils sont
surtout insectivores.

On *“examine les faits”*.

Certains oiseaux se nourrissent
*“en tout temps et à peu près
exclusivement d’insectes”*

D'autres *“surtout au temps des
cuvées”*

Une science de proximité: pas de
noms en Latin, malgré leur
existence

L'alouette des champs en Latin depuis 1758

Carl von Linné
(Linnaeus) 1758:

Alauda arvensis arvensis

“*Alauda of Leeurik*”

Dans: *Nederlandsche vogelen*
par Nozeman & Sepp (1770)



Citizen science avant la lettre?

La saison de la chasse à la perdrix est déterminée chaque année à nouveau par des informations venant du terrain

- Gouverneurs > arrondissements > gouverneurs > AM avec saison de chasse

A partir de 1907: Haut Conseil de la chasse

En marge - 1889: les oiseaux insectivores de catégorie 2, et donc *l'alouette*, sont scindés du ritme de la chasse à la perdrix. En général, c'est mieux pour eux, *l'alouette* y compris

Une compréhension des liens entre espèces et des équilibres mutuels: un ordre à ne pas troubler

l
s
a
a
e
it
s
it
»
te
de
r-
ti-
di-
es
of-
la
ts.

plante et le plus petit insecte. Or, on touche à cet
équilibre en arrêtant les oiseaux dans la mis-
sion qui leur est dévolue.

« Partout où l'ordre est ainsi troublé, des per-
turbations se produisent. De nombreux exemples
sont là pour le prouver. Michelet nous apprend
qu'à l'île Bourbon la tête du martin était mise
prix; il disparaît, et aussitôt les sauterelles pre-
nent possession de l'île. Il en a été de même dans
l'Amérique du Nord pour l'étourneau, défenseur
du maïs. Naguère à Rouen et dans la vallée de
Monville, il fallut rappeler la corneille, pour
purger le sol d'innombrables quantités de hannetons
et de larves, qui menaçaient de tout détruire.

« Au commencement du siècle dernier, à
M. Quatrefages, la moitié de la Hollande allait
périr, parce que les pilotis de ses digues s'étaient
rompus à la fois, invisiblement minés par un ver
que l'on nomme *taret*.

« Comment atteindre ce redoutable rongeur? »
« l'oiseau le sait, le vanneau! c'est le gardien de
« la Hollande... »

Il y aura des habitudes et des préjugés
et il importe que les populations des campagnes
connaissent mieux les services que nous rendent
les oiseaux.

Dans ce but, j'ai fait préparer un traité
contient de saines notions sur les animaux utiles
à l'agriculture.

Ce traité, écrit en style simple et mis à la portée
de tous les lecteurs, est accompagné de figures
de tableaux coloriés. Il sera publié dans les deux
langues et envoyé dans toutes les écoles primaires
pour servir à l'instruction des enfants; il pourra
au besoin, y être consulté par les autorités
locales,

J'en enverrai également un exemplaire aux
autorités judiciaires, ainsi qu'à toutes les brigades
de la gendarmerie nationale, pour servir à faci-
liser l'exécution des dispositions du règlement.

J'espère que, grâce à ces mesures, il ne s'étiendra

L'importance de l'éducation: communiquer le savoir

- Il faut faire connaître l'importance des oiseaux insectivores à la population
- Les enfants avant tout, mais aussi le pouvoir judiciaire et la gendarmerie nationale
- Texte et tableaux coloriés
- *"dans les deux langues"*

Les principes de protection sont figés pour un siècle

1/ La loi relative à la chasse de 1846 est remplacée par celle du 28 février 1882: la protection des oiseaux, y compris l'alouette, continue à se greffer sur cette législation 'chasse'

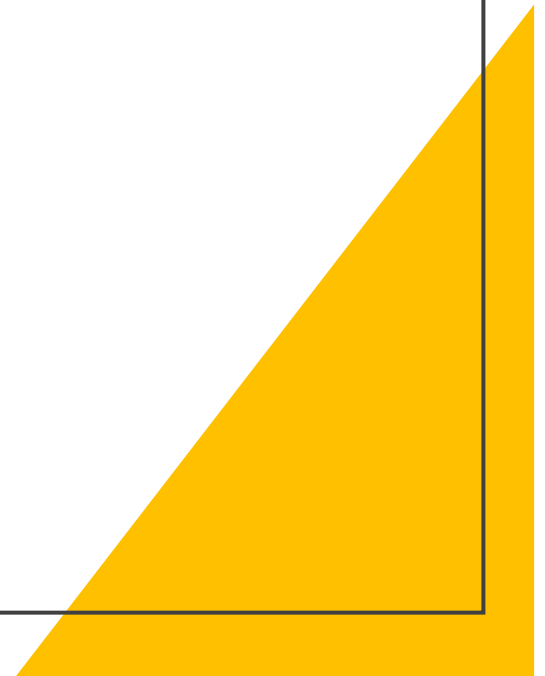
2/ Les oiseaux insectivores sont protégés, en tout temps où à l'exception d'une période de chasse. L'alouette en profite.

3/ En période de chasse, l'alouette est chassée car elle est "*propre à la nourriture de l'homme*". Un autre service rendu par l'espece.

La loi actuelle ayant reproduit les termes de la loi de 1846, les principes consacrés par la jurisprudence restent les mêmes.

La chasse aux grives, aux alouettes et à tous les oiseaux propres à la nourriture de l'homme, au moyen d'armes à feu, de filets, lacets, etc., reste donc absolument interdite en temps prohibé, et ceux qui s'y livrent sont passibles des peines comminées par l'article 6 de la loi du 28 février 1882. Ceux qui pratiquent cette chasse au moyen d'armes à feu sans permis de port d'armes ou sur le terrain d'autrui, même en temps de chasse ouverte, sont passibles des peines édictées par les articles 14 et 4 de ladite loi.

3.2. Mais les types de
connaissances évoluent



1906 - AR du 15 août 1906 concernant les oiseaux insectivores

Oiseaux insectivores. — Exécution de l'article 31 de la loi sur la chasse du 28 février 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et notamment l'article 31 qui autorise le gouvernement à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction des oiseaux insectivores;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, de transporter, même en transit, les oiseaux insectivores, ainsi que leurs œufs ou couvées :

Art. 2. Sont considérés comme oiseaux insectivores :

1° En tout temps, les espèces désignées ci-après :

L'Accenteur mouchet ou Trainé-buisson (*Accentor modularis*);

Le Coucou (*Cuculus canorus*);

L'Engoulevent (*Caprimulgus europæus*);

Les Fauvettes (*Sylvia*);

Les Gobe-mouches (*Muscicapa, Butalis*);

Les Gorges-bleues (*Cyanecula*);

Le Grimpereau (*Certhia familiaris*);

L'Hypolais ou Contrebandier (*Hypolais icterina*);

Insectenvretende vogels. — Uitvoering van artikel 31 der wet op de jacht van 28 Februari 1882.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

Gezien de wet van 28 Februari 1882 op de jacht en namelijk artikel 31 dat de Regeering machtigt, door een reglement van algemeen beheer, de vernieling der insectenvretende vogels te voorkomen;

Gezien artikel 67 der Grondwet;

Op voorstel van Onzen Minister van Landbouw,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Art. 1. Het is verboden insectenvretende vogelen te vangen, te dooden of te vernielen, ze te koop te stellen, te verkoopen, aan te koopen, rond te venten, te vervoeren, zelfs in doorvoer; het zelfde verbod geldt ook hunne eieren en jongen.

Art. 2. Worden beschouwd als insectenvretende vogelen :

1° Te allen tijde, de hierna aangeduide soorten :

De bastaardnachttegaal;

De koekoek;

De geitenmelker of dwaasvogel;

De grasmusschen;

De vliegenvangers of plaatvinken;

De blauwkeeltjes;

De boomkruiper of pimpelmees;

De spotvogel of allezanger;

Le monde devient moins local

voor vogelteelt te Parijs in 1900 vereenigd, heb ik opzoeken bevelen over de voedingswijze der vogelen, ten einde op wetenschappelijk gebied hun nut vast te stellen onder opzicht van landbouw en boschteelt. Deze opzoekingen hebben de economische waarde doen kennen van eenige vogelsoorten. Maar die zaak dient grondiger en nog op andere opzichten bestudeerd te worden.

Na voltooiing van die studiën, zal de lijst der te allen tijde te beschermen insectenvretende vogelen derwijze kunnen gewijzigd worden. Maar wat er

1/ Texte de loi bilingue, avec noms vernaculaires en français et néerlandais

- Loi 1898 Emploi de la langue flamande dans les publications officielles

2/ Le Latin fait son apparition

- Traité de Paris 19 mars 1902, oiseaux utiles et nuisibles
- L'alouette n'y figure pas

3/ Des études scientifiques doivent fonder la valeur économique des oiseaux insectivores et informeront leur statut légal

- 1904 La notion de sciences écologiques est officialisée dans un congrès international d'Arts et Sciences

ARTICLE PREMIER.

Tout exploitant qui modifiera l'aspect visible du sol sera tenu, aussitôt ses travaux achevés, et si possible, à mesure de leur achèvement partiel successif, de réparer le dommage causé à la beauté du paysage, notamment en faisant les plantations nécessaires à couvrir d'un manteau de verdure les excavations, déblais ou remblais qu'il laissera subsister d'une manière permanente.

ART. 2.

A défaut de se conformer au précédent article, il pourra y être contraint par justice. L'action sera poursuivie devant le tribunal de première instance du lieu dévasté, à la requête du Procureur du Roi. Elle appartiendra également à tout citoyen belge.

1911. La
beauté des
paysages:
patrimoine
commun

1921. La valeur alimentaire de l'alouette confirmée

Art. 6. Le transport et le commerce en vue de l'alimentation, des petits oiseaux de dimension et de valeur appréciables pour cette destination : grives, merles, étourneaux, alouettes, ortolans, bécassines, continueront à être permis, du 15 septembre au 17 novembre. Mais, pour assurer le respect des dispositions de protection prises pour la catégorie nouvelle, dite des oiseaux de cage, il ne sera permis de transporter et vendre les oiseaux de taille égale ou inférieure à la grive que s'ils ont conservé la tête entièrement recouverte de ses plumes. Cette mesure entravera aussi la fraude sur la qualité de la marchandise, notamment celle qui consiste à vendre des étourneaux pour des grives.

Art. 7. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux oiseaux de cage.

3.3. 1952: l'alouette passe en catégorie 1

29 septembre 1952. — ARRÊTÉ ROYAL
modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1929
concernant les oiseaux insectivores et les
tenderies. (*Monit.*, 1^{er} octobre; erratum,
***Monit.*, 11 octobre [2].)**

Baudouin, Roi des Belges, etc. Vu l'article 31
de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1929, mo-
difié par l'arrêté royal du 17 octobre 1932 et
par l'arrêté du Régent du 5 mai 1950, portant
réglementation générale sur les oiseaux insec-
tivores et la tenderie;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de
l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste des oiseaux mentionnés à
l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1929
est complétée comme suit :

« Les pipits (*Anthus*);
Les alouettes (*Alaudidæ*). »

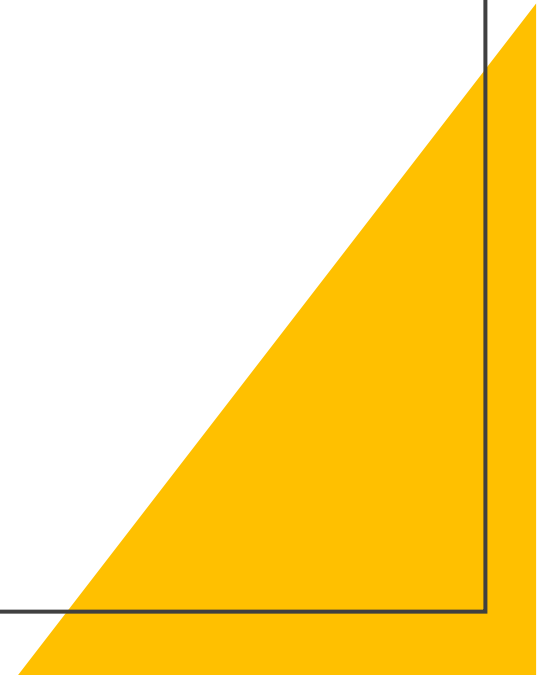
Influence de la Convention de Paris (1950)?

N° 9134. CONVENTION INTERNATIONALE¹ POUR LA PROTECTION DES OISEAUX. SIGNÉE À PARIS, LE 18 OCTOBRE 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,
conscients du danger d'extermination qui menace certaines espèces
d'oiseaux, inquiets d'autre part de la diminution numérique d'autres espèces et,
notamment des migratrices,

considérant que du point de vue de la science, de la protection de la nature
et de l'économie propre à chaque nation, tous les oiseaux doivent, en principe,
être protégés,

4. Protection au regard européen



4.1. 1972 –
AR du 20
juillet 1972
concernant
la protection
des oiseaux.
Fin de l'ère
des oiseaux
insectivores

Abandon de la
distinction oiseaux
insectivores – nuisibles

Abandon des
catégories 1 et 2 parmi
les insectivores

L'ensemble des
oiseaux vivant à l'état
sauvage dans les pays
du Benelux est protégé

Convention Benelux
du 17 septembre 1970
en matière de chasse
et de protection des
oiseaux

4.2. 1973: la loi du 12 juillet 1973
relative à la conservation de la nature.
Fin de l'ancrage dans les lois 'chasse'

Art. 1 al. 2:

*“Cette loi ne vise pas
à réglementer
l'exploitation agricole
et forestière.”*

4.3. Années 1980: cadre politique et scientifique international

Directive Oiseaux 1979.
[L'alouette à l'Annexe II.2](#)

Article 7

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. (...)

3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 2 peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées.

1980 – Régionalisation de la conservation de la nature

Années 1980's – la Biologie de conservation se développe

1985-1986: la notion de biodiversité

Directive Oiseaux 2009:

[même régime – Annexe II.B](#)
(chassé en Grèce, France, Italie, Chypre, Malte et Roumanie)

5. L'alouette après 150 ans de protection: bilan

“L'Alouette des champs est un oiseau commun au 19^e siècle et dans la première moitié du 20^e siècle mais est déjà considéré comme “décroissant en pas mal d'endroits” (Van Havre 1928).

*“Dans les **années 1960** la population baisse mais l'espèce est encore très commune (plus de 150.000 couples). **Depuis cette époque la chute est sévère** puisque l'estimation actuelle représente à peine 14% de celle donnée en 1972 pour la Wallonie et 9% de celle fournie pour l'ensemble du pays.”*

*“Vu **l'évolution très négative des populations**, l'Alouette des champs [a] fait l'objet **d'un plan d'action européen.**”*

[UE Farmland Birds Initiative 2020; l'alouette y est]

*Source: Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie, **2010***

En conclusion

Les connaissances que nous intégrons dans nos politiques de conservation varient au travers du temps.

Le progrès scientifique en biologie des 200 dernières années est immense.

La loi intègre un faisceau de types de connaissances. La compréhension subjective des faits y a sa place.

A part le contenu, il y a les processus de la connaissance. Education & formation et citizen science sont des vétérans.

Et pour
l'avenir?

Les données et connaissances scientifiques se déclinent au pluriel.
Le fact-based est multi-layered.

Il faut être attentif à cet aspect et ne pas perdre de vue l'intégration et la synthèse des différentes couches de connaissances

En collaboration avec

Edo Schoone et Sharleen Quarem,
chercheurs INVABIO et doctorants
Environmental Law Unit UHasselt

Merci pour votre écoute!



UHASSELT

KNOWLEDGE IN ACTION